



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.64
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Zimbabwe :
projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 1/, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies sur les travaux de sa quarante et unième session 2/, ayant entendu la déclaration faite par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat des Nations Unies le 15 novembre 1990 et ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois 3/.

Rappelant ses résolutions 44/137 et 44/138 du 15 décembre 1989,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

2/ Ibid., Supplément No 12A (A/45/12/Add.1).

3/ A/45/449.

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat des Nations Unies ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent sept Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 ^{4/} et/ou au Protocole de 1967 ^{5/} relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être;

Félicitant le Haut Commissariat des Nations Unies des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui répondent à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,

Considérant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates et rapides à ceux des réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale implique une meilleure répartition des responsabilités ainsi que des arrangements relatifs au financement et à l'exécution d'activités connexes entre les organismes

^{4/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

^{5/} Ibid., vol. 606, No 8791.

compétents des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, et que ces activités doivent également comprendre une aide spéciale au développement en vue de prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés ainsi que de résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des zones d'accueil,

Félicitant le Haut Commissariat des Nations Unies et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. Reconnaît la nécessité impérieuse de faire en sorte que la communauté internationale s'occupe activement de toutes les questions relatives aux mouvements de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention;

3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés de façon humanitaire et à leur accorder le droit d'asile;

4. Condamne les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation des réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires ou armées sur les camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies à sa trente-huitième session 6/;

5. Demande aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant 7/ et à la Déclaration

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 12A (A/42/12/Add.1).

7/ Résolution 44/25.

mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration, qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants 8/;

6. Approuve la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies à sa quarante et unième session 1/;

7. Prie instamment les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées;

8. Reconnait qu'il est important de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, dans cette démarche, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés en vue de prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;

9. Souligne la notion de responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine y compris pour ce qui est de traiter les causes profondes, de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

10. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat des Nations Unies dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, qui demeurent la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, ou, le cas échéant, par l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. Se félicite de la décision prise par le Comité exécutif à sa session extraordinaire de mai 1990 9/ d'adopter le rapport du Groupe de travail temporaire qu'il avait créé à sa quarantième session, et lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles continuent d'appliquer les recommandations figurant dans ledit rapport;

12. Approuve les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif à sa quarante et unième session et constate avec satisfaction les efforts déployés dans la recherche d'un mécanisme approprié qui permettrait d'allouer au Haut Commissaire davantage de flexibilité pour assurer le financement des besoins courants au titre des Programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des Programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées;

8/ A/45/625, annexe.

9/ A/AC.96/747.

13. Demande au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, et notamment à obtenir que les activités humanitaires du HCR soient complétées par des initiatives d'institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à atteindre, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables, et prie instamment les gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées;

14. Se félicite de la résolution 1990/78, adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 1990, dans laquelle il a, entre autres, prié le Secrétaire général d'engager, dans les limites des ressources existantes, et en vue de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies, un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de ces organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, en vue d'appuyer les efforts des pays touchés, et de faire rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991;

15. Approuve la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle celui-ci reconnaît notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines et en même temps prend note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes;

16. Approuve également, ayant à l'esprit ces objectifs, la conclusion sur les solutions et la protection, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle celui-ci prend acte de l'établissement du Groupe de travail sur les solutions et la protection, qui doit présenter un rapport au Comité exécutif à sa quarante-deuxième session;

17. Approuve en outre les conclusions sur la mise en oeuvre du Plan d'action global sur les réfugiés indochinois et sur le rapatriement au Cambodge, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans lesquelles celui-ci se félicite de la décision du Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire comme son représentant spécial chargé de coordonner les efforts avec toutes les parties concernées en vue de promouvoir le retour échelonné et organisé des non-réfugiés de façon entièrement compatible avec le mandat humanitaire du Haut Commissariat et dans des conditions de sécurité et de dignité et prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application des conclusions susmentionnées et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

18. Approuve les conclusions sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et la situation des réfugiés en Afrique adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième

session, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies ainsi que toutes les parties intéressées de poursuivre leurs efforts en vue de l'application de ces conclusions;

19. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

20. Demande instamment à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationale, d'aider les pays susmentionnés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

21. Invite tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

B

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957, 2956 B (XXVII) du 12 décembre 1972, 3271 B (XXIX) du 10 décembre 1974 et 35/41 B du 25 novembre 1980, relatives au Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire en ce qui concerne le financement et l'administration de programmes et de projets, y compris ceux qui doivent répondre à des situations d'urgence,

Autorise le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à déterminer à l'avenir les termes et les conditions concernant les opérations du Fonds extraordinaire.
